

Québec, le 13 juin 2006

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société Makivik
Case postale 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-17-07

Objet : Aménagement d'une chute sur la rivière Curot

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 janvier 2006 et reçus le 16 janvier 2006, concernant le projet d'aménager une chute de la rivière Curot afin de faciliter la circulation de l'omble chevalier, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- pratiquer une ouverture de 20 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur dans une chute située aux coordonnées 58°47'N et 69°10'W, sur le cours principal de la rivière Curot, afin de permettre la libre circulation de l'omble chevalier.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Miroslav Chum, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 janvier 2006, concernant une demande de non-assujettissement du projet, 2 pages;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Aménagement d'une chute sur la rivière Curot, Nunavik*, 10 novembre 2005, 17 pages.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-17-07

Le 13 juin 2006

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin